

POLITIQUE

PROCESSUS RELATIF À LA RECONNAISSANCE D'UNE ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION

Instance responsable	Conseil d'administration
Date dernière décision	2019-03-18
Date(s) précédente(s) décision(s)	
Principales dispositions législatives et réglementaires applicables (non exhaustif)	Art. 40 à 43 du <i>Code des professions</i> (RLRQ, c. C-26) <i>Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec</i> , RLRQ, c. O-7, r. 12
<i>En cas d'incompatibilité entre les règles prévues dans le présent document et les dispositions d'une loi ou d'un règlement, ces dernières prévalent.</i>	

1. Processus général

Dispositions réglementaires	Étapes du processus
Articles 1 à 3	<p>1.1 Première prise de contact avec l'Ordre</p> <p>a) Selon le type de demande (courriel, téléphone, etc.) explications verbales et référence aux informations sur le site web, incluant la réglementation applicable et le formulaire de demande de reconnaissance d'une équivalence de diplôme et de formation.</p> <p>b) Si le candidat apparaît avoir un profil professionnel correspondant à un opticien d'ordonnances ou à un ophtalmologiste, il est informé, selon le cas, de la possibilité de soumettre une demande à l'Ordre des opticiens d'ordonnances ou au Collège des médecins.</p>
Articles 1 à 3	<p>1.2 Dépôt d'une demande de reconnaissance d'une équivalence de diplôme et de formation</p> <p>a) Vérification du dossier (tous les documents et le paiement requis ont été soumis).</p> <p>b) Suivi avec le candidat pour le dépôt des documents manquants ou informations complémentaires requises s'il y a lieu et encaissement du paiement.</p>

<p>Article 4</p>	<p>1.3 Évaluation de la demande par le comité d'admission à l'exercice (CAE) et formulation des recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Transmission du dossier au CAE. b) Évaluation du dossier par les membres du CAE, par échanges courriel ou téléphoniques. c) Formulation d'une recommandation sur la reconnaissance d'une équivalence de diplôme (partie 1.4) ou d'une l'équivalence de formation (partie 1.5); s'il y a incertitude sur l'équivalence de formation, demande au candidat de réaliser le Test de compétences et de connaissances en optométrie (TECCO) de l'École d'optométrie de l'Université de Montréal (ÉOUM), afin de compléter l'appréciation du dossier; un test équivalent pourrait aussi être accepté, comme le suivant : Internationally Graduated Optometrist Evaluating Examination (IGOEE). d) Si TECCO demandé, une analyse des résultats du TECCO est effectuée préalablement à la formulation de la recommandation, par échanges courriels ou téléphoniques ultérieurs. e) S'il y a recommandation de reconnaissance d'équivalence partielle, un programme de formation d'appoint correspondant doit également être recommandé.
<p>Articles 7 à 8</p>	<p>1.4 Évaluation de l'équivalence de diplôme</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Pas d'équivalence de diplôme : S'il n'y a pas de correspondance complète au niveau des crédits universitaires ou la documentation est insuffisante pour l'établir; dans un tel cas, l'analyse doit ensuite porter sur l'équivalence de formation (voir partie 1.5). b) Équivalence de diplôme : <ul style="list-style-type: none"> i. diplôme reconnu par l'Accreditation Council on Optometric Education (ACOE), avec examen synthèse complété; ou : ii. correspondance complète au niveau des crédits universitaires requis; iii. si diplôme obtenu plus de 3 ans avant la demande, doit correspondre aux connaissances et habiletés actuellement enseignées dans le cadre du doctorat en optométrie de l'Université de Montréal; si ce n'est pas le cas, l'analyse doit ensuite porter sur l'équivalence de formation (voir partie 1.5).
<p>Articles 9 à 11</p>	<p>1.5 Évaluation de l'équivalence de formation</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Aucune équivalence de formation : <ul style="list-style-type: none"> i. diplômes, expérience de travail et formation complémentaire du candidat indiquent qu'il n'y a pas d'équivalence des connaissances et habiletés ou que celle-ci est nettement insuffisante; ou :

	<ul style="list-style-type: none"> ii. résultats au TECCO insuffisants (plus d'une section en deçà de 2.0 ou moyenne en deçà de 2.5). <p>b) Équivalence de formation partielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. diplômes, expérience de travail et formation complémentaire indiquent des connaissances et habiletés partiellement équivalentes; ou : ii. résultats au TECCO indiquent une telle équivalence partielle (pas plus d'une section en deçà de 2.0). <p>c) Équivalence de formation complète :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. diplômes, expérience de travail et formation complémentaire indiquent des connaissances et habiletés complètement équivalentes; ou : ii. résultats du TECCO indiquent une telle équivalence complète (toutes les sections égales à 5.0).
<p>Article 4, 5 et 6</p>	<p>1.6 Décision du comité exécutif suite aux recommandations du CAE</p> <p>a) Aucune équivalence de diplôme ni de formation : Information au candidat sur la procédure de révision de la décision et de la possibilité de compléter la formation initiale généralement requise (doctorat en optométrie de l'ÉOUM ou d'un autre établissement dont le programme est reconnu par l'ACOE).</p> <p>b) Équivalence de formation partielle : Indication relative au programme de formation d'appoint à l'ÉOUM à compléter et à l'examen synthèse à réussir afin d'obtenir une équivalence de formation complète; information au candidat sur la procédure de révision de la décision; selon le choix du candidat, un programme de formation d'appoint équivalent peut aussi être accepté, comme le suivant : International Optometric Bridging Program (IOBP) de l'Université de Waterloo.</p> <p>c) Équivalence de diplôme ou équivalence complète de formation complète : Décision relative à la reconnaissance de l'équivalence et autorisation de délivrance des permis correspondants et d'inscription au tableau, suivant les conditions législatives et réglementaires applicables.</p>
<p>Article 4 et 5</p>	<p>1.7 Décision du comité exécutif suite à la réussite du programme de formation d'appoint et de l'examen synthèse</p> <p>Reconnaissance d'une équivalence de formation complète et autorisation de délivrance des permis correspondants et d'inscription au tableau, suivant les conditions législatives et réglementaires applicables.</p>

2. Test d'évaluation des connaissances et compétences en optométrie (TECCO)

2.1 Description sommaire du TECCO

Le TECCO est un outil d'évaluation écrite conçu pour déterminer le niveau des connaissances et de compétences en optométrie d'un candidat ayant reçu sa formation à l'extérieur de l'Amérique du Nord. Il est donc demandé pour la majorité des candidats ayant effectué leur formation.

Voici quelques informations sur le TECCO :

- disponible en français seulement;
- offert une seule fois par année en septembre;
- fin de la période d'inscription 3-4 semaines avant la tenue de l'examen;
- fin de la période d'annulation 3 semaines avant la tenue de l'examen,
- coût de 2500 \$ (aucune taxe applicable, payable à l'Ordre des optométristes)

Le TECCO est composé de questions à choix multiples portant sur toute l'étendue du champ de pratique de l'optométrie au Québec.

Les résultats ne sont pas fournis sur une base d'échec ou de réussite, mais présentent plutôt un profil des forces et des faiblesses du candidat pour l'ensemble du champ d'exercice de l'optométrie. Les résultats sont par la suite utilisés pour déterminer l'accessibilité au programme d'actualisation de formation en optométrie offert par l'École d'optométrie de l'Université de Montréal. En fonction des résultats obtenus, le candidat qui obtiendra un niveau suffisant se fera suggérer ou non un programme de formation d'appoint personnalisé à l'École d'optométrie de l'Université de Montréal, suite à une décision de l'Ordre des optométristes du Québec.

2.2 Résultats du TECCO et conditions du programme de formation d'appoint de l'École d'optométrie de l'Université de Montréal (ÉOUM)

Moyenne des résultats obtenus au TECCO	Nombre de crédits de la formation d'appoint	Durée approximative de la formation d'appoint (années)
4 et plus dans toutes les sections	0 Stage de formation en cabinet privé	Équivalent à 1 à 2 semaines à temps complet (à déterminer en fonction des lacunes identifiées)
4 et plus, mais au moins une section en deçà de 4	12 à 39	0.5 à 1.5
3.5 à 3.9	40 à 49	2
3.0 à 3.4	50 à 59	2,5
2.5 à 2.9	60 à 69	3

2.5	70 à 79	3.5
En deçà de 2.5	Non admissible	-

2.3 Validité et reprises du TECCO aux fins du classement pour l'admission au programme de formation d'appoint de l'ÉOUM

Durée de validité du TECCO :	3 ans (établi par les règles de l'ÉOUM)
Nombre de reprises permis :	1
Conditions de reprise :	Toutes les sections du TECCO doivent être reprises
Coût de reprise :	2500 \$ (même que le coût initial)

3. Candidats de niveau master formés principalement en France et à l'ÉOUM

Accès direct à un programme de formation d'appoint de 37 à 45 crédits à l'ÉOUM, pour le candidat ayant complété, principalement auprès d'institutions de formation en France, un BTS d'opticien lunetier, une licence professionnelle en optique ainsi qu'un master en signalisation cellulaire et neurosciences (spécialisation en sciences de la vision), **si au moins une année a été réalisée au sein du programme de maîtrise en sciences de la vision de l'ÉOUM.**

À défaut d'avoir réalisé cette année à l'ÉOUM aux fins de l'obtention du master en sciences de la vision, la demande du candidat sera traitée suivant le processus général.

4. Examen synthèse reconnu suite au programme de formation d'appoint

<u>Examen du Bureau des examinateurs en optométrie du Canada (BEOC)</u>	Offert en Ontario, par le BEOC, et habituellement requis pour l'admission à l'exercice de l'optométrie dans la plupart des provinces canadiennes.
<u>National Board of Examiners in Optometry (NBEO)</u>	Offert aux États-Unis, par le NBEO, et généralement requis pour l'admission à l'exercice de l'optométrie aux États-Unis; également accepté dans certaines provinces canadiennes.

Lorsque le comité exécutif estime que les circonstances l'exigent, notamment si l'accès à l'examen du BEOC ou du NBEO s'avère impossible pour un candidat, il peut accepter un autre type d'examen ou d'évaluation.